

Statuts FSS

Table des matières

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1 – PRESENTATION.....	4
ARTICLE 2 – LOCALISATION	4
ARTICLE 3 – MISSIONS.....	4
TITRE II – GOUVERNANCE ET DIRECTION	5
ARTICLE 4 – COMPETENCES DU DOYEN DE LA FACULTE	5
ARTICLE 5 – ELECTION DU DOYEN	6
ARTICLE 6 – VACANCE DE LA DIRECTION	6
ARTICLE 7 – VICE-DOYENS.....	6
ARTICLE 8 – CHARGES DE MISSION, RESPONSABLES DE SITE ET RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES	7
TITRE III – CONSEILS DE LA FACULTE	8
ARTICLE 9 – COMPOSITION	8
9.1 MEMBRES ELUS.....	8
9.2 MEMBRES DESIGNES	9
9.3 INVITES au Conseil de la Facultés	10
ARTICLE 10 – DUREE DES MANDATS	10
ARTICLE 11 – SCRUTIN.....	11
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	12
ARTICLE 13 – COMPETENCES DU CONSEIL.....	13
ARTICLE 14 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES ...	14
ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE.....	14
15.1 – COMPOSITION DU BUREAU.....	14
15.2 – DESIGNATION	15
15.3 – MANDAT	15
15.4 – COMPETENCE	15
15.5 – FONCTIONNEMENT	15
TITRE IV – DEPARTEMENTS ET STRUCTURES INTERNES	15
ARTICLE 16 – CREATION, ORGANISATION ET MISSIONS DES DEPARTEMENT	16

ARTICLE 17 – AUTRES STRUCTURES INTERNES	16
TITRE V – COMMISSIONS ET COMITES INTERNES	17
ARTICLE 18 – PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 19 – LES COMMISSIONS PERMANENTES	17
TITRE VI – VIE DE CAMPUS ET PARTENARIATS.....	17
ARTICLE 20 – VIE ETUDIANTE ET ASSOCIATIVE	17
ARTICLE 21 – PERSONNELS ET DIALOGUE SOCIAL	18
ARTICLE 22 – PARTENARIAT ET OUVERTURE	18
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
ARTICLE 23 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS.....	18
ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR.....	19

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRESENTATION

L'Unité de Formation et de Recherche « Sciences du Sport », dénommée « *Faculté des Sciences du Sport* » (et ci-après, FSS), qui a été créée conformément au Code de l'éducation est une composante du secteur Sciences et Technologies d'Aix-Marseille Université dans le domaine des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS). Elle se compose de départements de formation, de structures de recherche, de services d'enseignement et de services administratifs.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

La FSS a son siège à MARSEILLE-Luminy, 163 avenue de Luminy – 13288 MARSEILLE CEDEX 9.

La faculté est implantée sur plusieurs sites. Elle exerce ses activités sur Marseille Luminy ainsi que sur les antennes d'Aubagne et de Gap.

ARTICLE 3 – MISSIONS

La FSS assure, dans le cadre des orientations d'Aix-Marseille Université, les missions suivantes :

- La formation initiale et continue dans les domaines des S.T.A.P.S. (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) ;
- Le développement et la diffusion de la recherche en STAPS et disciplines associées ;
- La valorisation et la diffusion de la culture scientifique, sportive et citoyenne ;
- La contribution à la politique d'insertion professionnelle, de santé, de responsabilité sociale et de développement durable de l'Université ;
- Le renforcement des partenariats avec les collectivités, le mouvement sportif, les établissements d'enseignement, les acteurs économiques et les institutions publiques ;

- Le développement des coopérations internationales.

TITRE II – GOUVERNANCE ET DIRECTION

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU DOYEN DE LA FACULTE

La FSS est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Le Directeur porte le titre de *Doyen*.

Le Doyen exerce les fonctions de direction, d'administration et de représentation de la Faculté.

Le Doyen propose et met en œuvre la politique générale de la Faculté en matière d'enseignement et de recherche. Il est assisté en cela par des Vice-Doyens, des Responsables d'antenne, un directeur administratif et par le bureau du conseil de la faculté. Le Directeur administratif de la Faculté assure la coordination et la continuité du service administratif, sous l'autorité du Doyen et en lien avec la Direction générale des services d'Aix-Marseille Université.

A ce titre, le doyen :

- Préside le conseil de la faculté et met en œuvre ses décisions ;
- Prépare et exécute les délibérations du conseil ;
- Elabore le budget de la Faculté en collaboration avec le directeur administratif afin de le soumettre à l'approbation du conseil d'UFR,
- Exécute le budget de la Faculté,
- A en charge la direction des différents sites de la faculté qu'il peut déléguer aux responsables d'antennes ;
- Veille à la coordination entre formation, recherche et vie étudiante ;
- A autorité sur les personnels affectés au sein de la faculté ;
- Veille au contrôle des conditions d'utilisation, de sécurité et d'aménagement des locaux ;
- Représente la Faculté dans les instances d'amU et auprès des partenaires extérieurs.

Il peut recevoir délégation de signature et de pouvoir du Président de l'Université pour les affaires intéressant la FSS et les campus sous sa responsabilité.

Il s'appuie sur des Vice-Doyens et/ou des chargés de mission pour l'exercice de certaines attributions.

ARTICLE 5 – ELECTION DU DOYEN

Le doyen de la Faculté est élu par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au 1^{er} tour, parmi les membres enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonction dans la Faculté qui participent à l'enseignement. Si la majorité absolue n'est pas atteinte, le doyen est élu à la majorité relative au 2^d tour.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Il doit être procédé à l'élection du doyen au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du doyen en exercice. Pour l'élection du doyen, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Le mandat du doyen nouvellement élu commence dès l'expiration du mandat du doyen en exercice.

ARTICLE 6 – VACANCE DE LA DIRECTION

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice :

- Le conseil doit procéder, dans les meilleurs délais à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen ;
- Le cas échéant, un administrateur provisoire peut-être nommé par le Président de l'Université pour la durée de la vacance ;
- Un nouveau Doyen est élu, pour la durée du mandat restant à courir, selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5. Son mandat est plein si l'élection intervient moins de 6 mois avant la fin du mandat du Doyen sortant.

ARTICLE 7 – VICE-DOYENS

Le Doyen peut être assisté de Vice-Doyens ; a minima deux (dans les domaines de la formation et de la recherche), choisis parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs permanents, en fonctions, au sein de la Faculté hormis le Vice-Doyen Etudiant qui lui est choisi parmi les représentants élus du collège usagers au conseil d'UFR ou parmi les membres du bureau des associations étudiantes domiciliées à la Faculté des Sciences du Sport, ayant la qualité d'étudiant régulièrement inscrit à Aix-Marseille Université..

Les vice-doyens participent à la mise en œuvre de la politique de la composante et exercent, par délégation du doyen, des missions dans les domaines relevant de leurs attributions.

Le nombre de vice-doyens ainsi que la répartition de leurs attributions sont précisés par le règlement intérieur de la composante.

En cas d'empêchement temporaire du Doyen, un Vice-Doyen (hors vice-doyen Etudiant) est désigné par le Conseil sur proposition du Bureau du Conseil de la Faculté pour assurer la suppléance.

Le mandat des Vice-Doyens est aligné sur celui du Doyen.

Le mandat du Vice-Doyen Etudiant a quant à lui, une durée de deux ans.

Les fonctions du Vice-Doyen Étudiant prennent également fin :

- au terme de son mandat de représentant élu au Conseil de la Faculté ;
- ou lorsqu'il cesse d'être membre du bureau d'une association étudiante domiciliée à la Faculté des Sciences du Sport ;

Les fonctions des Vice-Doyens prennent également fin en cas de perte de la qualité de personnel ou d'étudiant de la Faculté des Sciences du Sport d'Aix-Marseille Université, ou à la suite de leur démission.

Les Vice-doyens sont proposés par le Doyen et approuvés par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres en exercice, présents et représentés.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin au mandat d'un Vice-Doyen sur proposition du Doyen et selon les mêmes règles de majorité que celles mentionnées pour leur désignation.

ARTICLE 8 – CHARGES DE MISSION, RESPONSABLES DE SITE ET RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

Le Doyen peut, après en avoir informé le Conseil de Faculté, nommer des chargés de mission dans des domaines particuliers.

Dans le cadre de l'organisation multisites de la Faculté, le Doyen désigne un responsable d'antenne pour chacun des sites délocalisés (Aubagne et Gap).

Ces responsables assurent la coordination locale des activités pédagogiques, administratives et techniques.

Le Doyen peut confier également des responsabilités pédagogiques et collectives contribuant au bon fonctionnement de la Faculté, notamment la coordination des mentions, des parcours et des départements.

Ces responsabilités sont exercées dans le cadre de lettres de mission précisant les objectifs et la durée.

TITRE III – CONSEILS DE LA FACULTE

ARTICLE 9 – COMPOSITION

Le Conseil de la FSS est composé de représentants élus des personnels et des usagers, ainsi que de personnalités extérieures. Il comprend vingt-deux (22) membres : Seize (16) élus et Six (6) désignés.

Il comprend :

- Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (collèges A et B)
- Des représentants des personnels BIATSS
- Des représentants des étudiants
- Des personnalités extérieures désignées pour leur compétence dans les domaines de la formation, du sport, de la recherche ou de la vie socio-économique

Les électeurs des différentes catégories sont répartis en collèges électoraux en application de l'article D. 719-4 du Code de l'Education.

9.1 MEMBRES ELUS

Les membres représentant les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels assimilés et les usagers :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 4 représentants élus par les membres de ce collège ;
- Collège B des autres enseignants et personnels assimilés : 4 représentants élus par les membres de ce collège ;
- Collèges des usagers : 6 représentants titulaires et 6 suppléants ;
- Collège BIATSS des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service : 2 représentants élus par les membres de ce collège.

9.2 MEMBRES DESIGNES

Conformément à l'article L.719-3 du Code de l'éducation, le Conseil de Faculté comprend des personnalités extérieures réparties en deux catégories.

I-Catégorie 1 – personnalités extérieures désignées par les collectivités et organisations telles que définies par l'article L.719.3

Sont désignés nommément, Quatre (4) représentants titulaires ainsi que leur suppléant de même sexe :

1. Trois (3) représentants des collectivités territoriales, membres de leur organe délibérant :
 - un représentant désigné par la Ville de Marseille ;
 - un représentant désigné par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - un représentant désigné par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
2. Un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) désigné par son Président.

II- Catégorie 2 : personnalités extérieures désignées par le Conseil, à titre personnel

Deux (2) personnalités extérieures proposées par les membres élus du Conseil de Faculté (tels que mentionnés à l'article 9.1).

Les candidatures, une fois déclarées recevables, sont transmises à l'ensemble des membres du Conseil et soumises à un vote pour délibération, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Pour être déclarées recevables par l'administration de la Faculté, les propositions devront répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du Code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement ».

Les propositions devront être, 8 jours au moins avant le Conseil délibérant :

- Soit déposées en mains propres auprès du Doyen de la Faculté,
- Soit adressées à la Direction de la Faculté, par mail ou par courrier.

Le nombre des représentants d'un même organisme ou d'une même société ne peut être supérieur au quart de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 6 personnalités extérieures conformément à l'article D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté (catégorie 1), est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

9.3 INVITES au Conseil de la Faculté

Les Vice-Doyens et le Directeur administratif sont invités permanents au Conseil de la Faculté et y siègent avec voix consultative.

Le Président d'Aix-Marseille Université, ou son représentant, est également invité permanent au Conseil de la FSS, avec voix consultative.

Lorsque le Doyen n'est pas membre élu du Conseil, il assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Le Doyen peut, en outre, inviter toute personne dont la présence est utile à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – DUREE DES MANDATS

Les représentants des différents collèges, à l'exception des représentants du collège usagers, sont élus pour un mandat de quatre ans. Les représentants du collège des usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les conditions d'éligibilité sont celles fixées par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le premier des candidats non élus de la même liste pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

ARTICLE 11 – SCRUTIN

L'élection des membres du Conseil de la FSS se déroule conformément aux dispositions du Code de l'éducation. (articles L.719-1 et L. 719.2 ainsi que D.719-2 à D.719-40).

Les modalités du scrutin sont fixées par arrêté du Président, publié au moins 30 jours avant la date du scrutin.

Il s'agit d'un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes doivent respecter l'alternance de chaque sexe.

Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire pour voter en son lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

L'élection des représentants du personnel s'opère par référence aux collèges précisés par l'article 9 des présents statuts.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé à l'élection des titulaires et de leurs suppléants.

Les sièges obtenus par chaque liste usagers sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Une fois les titulaires désignés, les suivants de liste deviennent suppléants, toujours en fonction du nombre de sièges obtenus par la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de Faculté se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire à la demande du Doyen, ou du tiers de ses membres. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil au moins huit jours avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être exceptionnellement ramené à trois jours francs. L'ordre du jour est fixé par le Doyen après consultation du bureau du conseil.

Les séances du Conseil de la Faculté ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance. Il est proposé à l'approbation des membres du Conseil lors d'une séance suivante.

Le Doyen préside le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer la présidence de la séance à l'un des Vice-Doyens, en dehors du Vice-Doyen Etudiant.

Sauf disposition contraire, le conseil de la Faculté ne peut valablement siéger que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil

Les représentants des étudiants et des personnalités extérieures, empêchés, sollicitent leur suppléant pour siéger en leur lieu et place. En cas d'indisponibilité du suppléant, ils peuvent alors donner procuration à un membre du conseil de leur choix.

Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés. En cas de défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de huit jours ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire ou si la question concerne des personnes, auquel cas le vote est à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, les votes seront renouvelés jusqu'à l'obtention de la majorité des voix.

Le conseil de composante se déroule en présentiel et de façon dématérialisée à la décision du doyen, conformément à l'annexe 6 des Statuts d'Aix Marseille Université.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque séance. Il retrace les échanges, les avis et les délibérations du Conseil. Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil lors d'une séance ultérieure

Sauf dispositions réglementaires particulières, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf s'il est demandé un vote à bulletin secret par au moins l'un des membres du Conseil disposant d'une voix délibérative. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives.

ARTICLE 13 – COMPETENCES DU CONSEIL

Dans le cadre de la politique de l'Université, le Conseil détermine, par ses délibérations et ses avis, la politique de la FSS et notamment concernant :

- les moyens nécessaires à son fonctionnement,
- le projet de budget de la Faculté et approuve les comptes de celle-ci,
- sa politique de gestion des ressources budgétaires,
- les projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à la gestion des emplois, des crédits et des locaux qui sont affectés à la Faculté,
- les statuts de la Faculté qui sont soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université,
- son règlement intérieur,
- les structures internes de la Faculté et approuve, le cas échéant, leurs règlements intérieurs.

ARTICLE 14 – FORMATION RESTREINTE AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ASSIMILES

Le conseil de la Faculté siège en formation restreinte aux seuls représentants des personnels enseignants ou enseignants- chercheurs ou chercheurs d'un rang au moins égal lorsqu'il est saisi de questions individuelles relatives à la carrière des enseignants.

Il donne un avis sur des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés (demande de congés ou délégation par exemple).

ARTICLE 15 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Le bureau du Conseil de la Faculté se réunit avant chaque séance du Conseil de la Faculté afin d'en définir l'ordre du jour. Son rôle est consultatif.

15.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de la faculté assiste le Doyen dans la conduite des affaires courantes et dans la mise en œuvre des décisions du Conseil de Faculté.

Il est présidé par le Doyen, ou, en cas d'empêchement, par un vice-doyen désigné pour le représenter (hors vice-doyen étudiant).

Il est composé :

- Des vice-doyens de la Faculté, selon les besoins
- Du directeur administratif
- De 2 représentants des enseignants
- D'un représentant des personnels BIATSS
- D'un représentant du collège des usagers

En fonction de l'ordre du jour, le Doyen peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile à la bonne conduite des travaux (par exemple : responsables de départements, chargés de mission, directeurs de laboratoires ou partenaires institutionnels).

15.2 – DESIGNATION

Parmi les membres élus du conseil, Les membres du Bureau, représentants des enseignants, des personnels BIATSS et des usagers, sont élus, sur proposition du Doyen, par les membres élus du conseil de la Faculté, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

15.3 – MANDAT

La durée du mandat des membres du bureau est de 4 ans pour les représentants des personnels, de 2 ans pour le représentant des étudiants, à condition qu'ils conservent leur qualité de membres du conseil.

Ce mandat prend fin obligatoirement à la date de l'élection d'un nouveau doyen.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est procédé à une élection partielle dans les conditions fixées au présent article pour la durée du mandat restant à courir.

15.4 – COMPETENCE

Le bureau de la Faculté assiste le doyen dans la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Son rôle est consultatif. Le doyen peut, s'il le juge utile :

- saisir le bureau de toutes questions intéressant la Faculté,
- confier certaines missions à un ou plusieurs membres du bureau.

15.5 – FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit sur convocation du doyen qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également être réuni sur toute question jugée utile sur convocation du doyen ou à la demande d'un tiers de ses membres.

TITRE IV – DEPARTEMENTS ET STRUCTURES INTERNES

La Faculté détermine ses structures internes en application de l'article L. 713-1 du Code de l'Education.

ARTICLE 16 – CREATION, ORGANISATION ET MISSIONS DES DEPARTEMENT

Les départements de la FSS sont créés, modifiés ou supprimés par délibération du Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen.

Ils constituent les structures internes d'organisation des activités d'enseignement. Chaque département coordonne l'ensemble des formations et des mentions de diplômes relevant de son champ disciplinaire.

Chaque département :

- coordonne la mise en œuvre des formation relevant de son champ,
- participe à la politique de recherche et d'innovation dans son domaine,
- veille à la cohérence des enseignements et à la qualité pédagogique,
- contribue à la gestion des moyens humains et matériels qui lui sont affectés.

Chaque département est dirigé par un responsable de département choisi et nommé par le doyen.

Le département est consulté sur les maquettes de formation, la répartition des moyens, l'organisation des enseignements et les actions de recherche en lien avec la formation.

La liste et l'organisation des départements sont précisées dans le règlement intérieur de la FSS

ARTICLE 17 – AUTRES STRUCTURES INTERNES

Outre ses départements, la FSS comprend des services administratifs, techniques et pédagogiques, ainsi que des structures de coordination ou d'appui à la formation, à la recherche et à la vie étudiante, et ses laboratoires de recherche rattachés.

Elle peut également créer, par délibération du Conseil de Faculté, des comités ou cellules transversales contribuant à la mise en œuvre de ses politiques internes (qualité, hygiène et sécurité, développement durable, égalité, sport-santé, partenariats, etc.).

Les missions, la composition et le fonctionnement de ces structures sont, précisés dans le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE V – COMMISSIONS ET COMITES INTERNES

ARTICLE 18 – PRINCIPES GENERAUX

Afin de favoriser la concertation et l'implication des différents collèges, la FSS institue des commissions internes permanentes et peut créer, en tant que de besoin, des comités spécifiques ou des groupes de travail temporaires.

Ces instances exercent une fonction de concertation, d'expertise et de proposition auprès du Doyen, du Bureau et du Conseil de la FSS.

Elles ne disposent pas de compétence décisionnelle propre, sauf disposition contraire prévue par le règlement intérieur de la Faculté.

La composition et le fonctionnement des commissions permanentes respectent les principes de représentation équilibrée des personnels et des usagers concernés.

ARTICLE 19 – LES COMMISSIONS PERMANENTES

La FSS est dotée de quatre commissions permanentes :

- une « Commission formation »,
- une « Commission Vie Etudiante »,
- une « Commission Scientifique »,
- une « Commission BIATSS ».

Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de la Faculté.

TITRE VI – VIE DE CAMPUS ET PARTENARIATS

ARTICLE 20 – VIE ETUDIANTE ET ASSOCIATIVE

La FSS reconnaît et soutient le rôle essentiel de la vie étudiante et associative dans la formation, la citoyenneté et le rayonnement de la Faculté.

Elle favorise l'engagement, l'autonomie et la participation des étudiants à la vie universitaire, notamment à travers leurs représentants élus et les associations étudiantes.

Elle veille à garantir un environnement d'étude respectueux, inclusif et propice à la réussite de toutes et tous.

Le cas échéant et en complément de la politique de l'établissement et des normes internes applicables en la matière, les modalités de reconnaissance, d'accompagnement et de fonctionnement des associations, ainsi que les dispositifs de soutien à la vie étudiante, sont fixés, par le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 21 – PERSONNELS ET DIALOGUE SOCIAL

La FSS associe l'ensemble de ses personnels enseignants, chercheurs, ingénieurs, administratifs, techniciens et de service à sa politique de développement et à la vie collective.

Elle encourage la concertation, la formation et le dialogue social, dans le respect des orientations et des normes internes d'Aix-Marseille Université.

Les modalités de participation des personnels aux instances internes, de communication interne et de coordination multisite sont précisées dans le règlement intérieur de la Faculté.

ARTICLE 22 – PARTENARIAT ET OUVERTURE

La FSS développe des partenariats durables avec les collectivités territoriales, les institutions éducatives et sportives, les établissements de santé, les entreprises et les associations.

Ces collaborations contribuent à la valorisation de la recherche, à l'insertion professionnelle des étudiants et à la diffusion de la culture sportive et scientifique sur le territoire.

Dans ce cadre, la FSS peut mettre en place des dispositifs favorisant les échanges avec ses partenaires institutionnels, économiques, sportifs et associatifs.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts et leur éventuelle modification sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de la Faculté puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents Statuts sont complétés par un règlement intérieur, approuvé par le Conseil de la Faculté.